



Ville de
CLERMONT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT NO VC-467-23 POURVOYANT AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CLERMONT

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est,
tenue le 13^e jour du mois de février 2023 à 20 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe	☒
Josée Asselin	☒

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay	☒
François Bergeron	☒
André Bilodeau	☒
Bernard Harvey	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec* ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de revoir la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 12 décembre 2022 et qu'un avis de motion a été donné au même moment ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ BILODEAU ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL
SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 19 315 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle de 735 \$ par année ainsi qu'une allocation de dépense additionnelle de 367.50 \$ dollars par année.

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire-suppléant atteint un nombre de quarante (40) jours consécutifs, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération que la Ville verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 438,33 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier, d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la municipalité.

ARTICLE 9 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à celui de la Politique de remboursement des frais de déplacement est accordé.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION

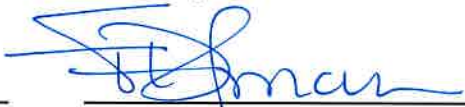
Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet de fixer tout ou en partie la rémunération des membres du conseil de la ville de Clermont.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Adopté à Clermont, ce 13^e jour du mois de février 2023.



Luc Cauchon
Maire

France D'Amour
Directrice générale

Avis de motion : 12 décembre 2022

Présentation du projet de règlement : 12 décembre 2022

Avis public : 9 janvier 2023

Adoption du règlement : 13 février 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 16 février 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE CLERMONT



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE CLERMONT :

AVIS est donné de ce qui suit :

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 13^e jour du mois de février 2023, le Conseil municipal de la ville de Clermont a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO VC-467-23

Les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau de la Ville de Clermont, au 2 rue Maisonneuve, entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h.

DONNÉ À CLERMONT, CE 16^e JOUR DE FÉVRIER 2023.

France D'Amour
Directrice générale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE CLERMONT



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, France D'Amour, directrice générale de la ville de Clermont, certifie par les présentes sous mon serment d'office que l'avis public de promulgation du **Règlement n° VC-467-23** a été affiché dans le tableau d'affichage à l'extérieur de l'hôtel de ville, 2 rue Maisonneuve, Clermont, le 16 février 2023 et a également été publié sur le site internet de la municipalité ce même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Clermont, ce 16^e jour de février 2023.

France D'Amour
Directrice générale